

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T0808

Portant réglementation de la circulation sur
la D 34 du PR 2+000 au PR 3+000
Saint Rémy l'Honoré
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Coignières
Vu l'avis du Maire de Maurepas
Vu l'avis du Maire de Jouars Pontchartrain
Vu l'avis du Maire du Tremblay sur Mauldre
Vu l'avis du Maire de Saint Rémy l'Honoré
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection des rives de la RD 34, du PR 2+000 au PR 3+000, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 34, section située hors agglomération de la commune de Saint Rémy l'Honoré,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 24 octobre et jusqu'au 05 novembre 2022 inclus, la circulation sur la RD 34 est interdite dans les deux sens de circulation, du PR 2+000 au PR 3+000.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la RN 10 au carrefour de la RD 34 et emprunte :

- la RN 10 du carrefour de la RD 34 au carrefour de la RD 13
- la RD 13 du PR 11+191 au PR 5+180
- la RD 34 du PR 6+587 au PR 3+000

et se termine sur la RD 34 au PR 3+000.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables jour et nuit.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


11 OCT. 2022

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie



Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Coignières
- le Maire de Maurepas
- le Maire de Jouars Pontchartrain
- le Maire du Tremblay sur Mauldre
- le Maire de Saint Rémy l'Honoré